

**ARRÊTE N°AR2024DIV672**

**Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-6 ;

**Vu** le code de la Route notamment l'article R.417-10 ;

**Considérant** la fête foraine du vendredi 18 au dimanche 20 octobre 2024 Place de l'Église ;

**Considérant** que pour les besoins de l'installation des manèges, il faut régler les accès et le stationnement sur la place de l'Église ;

**Considérant** que le stationnement des véhicules doit être interdit Place de l'Église afin d'y faciliter ces opérations ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du mercredi 16 octobre 2024 à 07h00 au lundi 21 octobre 2024 à 18h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits :

➤ Sur les parkings Sud, Nord et Est situés autour de l'église de l'agglomération de REIGNIER-ESERY, à l'exception des véhicules des commerçants forains en vue de leur installation. L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire ainsi qu'une information seront mises en place à partir du jeudi 10 octobre 2024 par les agents de la Police Pluricommunale.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale,

À Reignier-Ésery, le 09 octobre 2024

Le Maire,

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le : **11 OCT. 2024**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.